



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

18 01266

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE EXPERTISE TECHNIQUE**

Arrêté préfectoral n°

**délimitant les zones de présence d'un
risque de mэрule dans la commune de la
Bourboule**

Le Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.133-7 à L.133-9,

Vu les cas de foyers de mэрules identifiés sur la commune de la Bourboule,

Vu les courriers du 6 décembre 2017 et du 11 mai 2018 sollicitant l'avis du conseil municipal de la commune de la Bourboule sur le projet d'arrêté préfectoral relatif au risque de mэрule,

Considérant l'avis réputé favorable du conseil municipal de la Bourboule,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'ensemble du territoire de la commune de la Bourboule est classé zone de présence d'un risque de mэрule.

ARTICLE 2 : En cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti situé dans la zone délimitée à l'article 1, une information sur la présence d'un risque de mэрule est produite suivant les dispositions définies à l'article L.133-9 du code de la construction et de l'habitation.

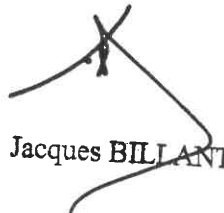
Il est rappelé que, en application de l'article L.133-7 du code de la construction et de l'habitation, dès qu'il a connaissance de la présence de mэрule dans un immeuble bâti, l'occupant de l'immeuble contaminé en fait la déclaration en mairie. À défaut d'occupant, cette déclaration incombe au propriétaire.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de l'État de la préfecture du Puy-de-Dôme.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, le maire de la Bourboule et le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le **23 JUIL 2018**

Le Préfet,


Jacques BILLANT